

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-03-13a-00515 Référence de la demande : n°2017-00515-041-002

Dénomination du projet : Déviation RD 921 à Jargeau

Lieu des opérations : -Département : Loiret -Commune(s) : 45150 - Darvoy,45430 - Mardié,45550 - Saint-Denis-de-l'Hôtel,45640 - Sandillon.45150 - Jargeau.

Bénéficiaire : GAUDET Marc - Conseil Départemental du Loiret

MOTIVATION ou CONDITIONS

Objet du projet

Déviation entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel ; il s'agit d'une demande de dérogation complémentaire pour la flore protégée.

Contexte

Les travaux ont commencé en 2017, suite à une déclaration d'utilité publique majeure et à l'acceptation des mesures compensatoires portant sur la destruction d'autres espèces, à savoir la préparation des accès, l'archéologie préventive (diagnostic et fouilles). Des déboisements ont ainsi eu lieu. Une visite de contrôle par l'écologue chargé du suivi le 29 mars 2019 a révélé la présence de la Corydale solide (*Corydalis solida*), espèce protégée en région Centre-Val de Loire, dans l'emprise du projet.

Cette espèce n'avait pas été notée jusque-là lors des quatre passages par un expert botaniste-phytosociologue réalisés entre 2008 et 2013, lors de la constitution du dossier d'étude d'impact.

Deux passages complémentaires réalisés par un botaniste phytosociologue ont suivi pour vérifier la présence de l'espèce sur l'ensemble du tracé du projet de déviation. Les inventaires ont été menés le 3 avril 2019 et le 24 avril 2019.

La population de Corydale solide a été estimée par transect et avec l'aide d'un relevé GPS pour (1) quantifier la population le plus précisément possible ; (2) délimiter spatialement la station de Corydale solide à l'intérieur et aux abords du parcellaire concerné.

La station a ainsi été définie plus précisément au printemps 2019, dans l'emprise du projet et ses abords, et a permis d'identifier des noyaux de plus forte densité.

Aucune autre station de Corydale solide n'a été observée lors des deux passages complémentaires sur l'ensemble de l'emprise de la déviation le 3 avril 2019 et le 24 avril 2019 sur l'emprise du projet, en dehors de la zone à l'Est de Saint-Denis-de-l'Hôtel, entre la RD960 et la voie ferrée.

Cette espèce n'avait pas fait l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées, et n'était pas citée dans l'arrêté de dérogation du 5 septembre 2018.

Le présent dossier de demande de dérogation vise à régulariser la situation en intégrant des mesures environnementales propres à la prise en compte de la Corydale solide, espèce protégée en région Centre.

Avis sur les inventaires relatifs à l'espèce protégée concernée et à ses habitats impactés

- Méthodologie : l'expertise s'est faite suite à l'identification de l'espèce qui n'avait pas eu lieu au cours de l'étude d'impact initiale. La méthodologie de comptage des pieds et de repérage, qui a été mise en place suite à l'identification de l'espèce, semble complète.
- Espèces concernées : *Corydalis solida* L. Cette espèce des sous-bois est en régression et est placée en liste rouge de nombreuses régions métropolitaines. Bien que sa répartition soit parfois douteuse, car elle est également plantée, sa situation préférentielle de se développer en situation de sous bois relativement éclairés n'est pas favorisée par la régression de ces habitats.

Avis sur la séquence ERC

Evitement

Au regard de l'état d'avancement du projet, aucune mesure d'évitement, au sens évitement de la population, n'a pu être mise en place, cependant des mesures de réduction permettant de limiter l'impact sont proposées et listées dans le tableau suivant.

Avis sur la phase « évitement » : aucune proposition

MOTIVATION ou CONDITIONS

Réduction

Mesure 1 : Réduction de l'emprise du bassin de rétention (en phase travaux) permettant une diminution des bulbes impactés (env. 500 sur les 2000 pieds inventoriés).

Mesure 2 : Intégration de la prise en compte de la Corydale solide dans la mesure RT01 « Gestion environnementale du chantier » initiale par mise en défens des stations à préserver sur l'emprise du chantier et abords immédiats (en phase travaux).

Mesure 3 : Gestion des abords du bassin de rétention afin de conserver un habitat favorable à la Corydale solide avec gestion de la reprise du Robinier (espèce exotique envahissante) par écorçage et plantation de végétaux locaux, notamment : Noisetier (*Corylus avellana*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Charme commun (*Carpinus betulus*) et gestion ajustée.

Suivi scientifique : un suivi des stations de Corydale solide sera effectué vers la mi-avril, période optimale de développement phénologique de la Corydale solide (pleine floraison). Selon les conditions météorologiques du printemps, la date de suivi pourra être avancée ou reculée d'une à deux semaines, sur 30 ans (recommandation du CBNBP de diminuer cette durée), les résultats de ces suivis devant être transmis à la DREAL et à la DDT45, services instructeurs à la dérogation des espèces protégées.

Avis sur la phase « réduction » : la réduction des impacts proposée porte sur une réduction de 0.26 hectare à 0.2, soit une réduction sur 0,06 hectare, et un évitement de 25% des pieds. Les autres mesures sont des mesures d'accompagnement.

Compensation

L'impact résiduel à compenser est de 1500 bulbes de Corydale solide, pour une surface d'environ 0,19 hectare. Il est proposé par le Département de mobiliser une surface compensatoire à proximité de 1,25 hectare pour ainsi agrandir et pérenniser la station. Le ratio de compensation indiqué est de 6 pour 1 (surface compensée supérieure à 6 fois la surface détruite) avec la mise en place de pratiques de gestion spécifique en faveur de Corydale solide. La transplantation d'un minimum de 700 bulbes est prévue, après leur floraison, (fin avril / début mai) afin de respecter le cycle de la plante et dans le but de pouvoir géolocaliser les bulbes par leur appareil végétatif. La surface d'accueil, de 1,25 hectare est sous maîtrise foncière et d'usage du Département du Loiret, et est située au nord de la route de l'hippodrome, à l'Est de la déviation. Les boisements d'accueil ont été évalués comme étant favorables.

Cependant, cette surface fait aussi office de surface de compensation pour un autre impact du projet, à savoir sur les Chiroptères. La mesure n'est pas clairement additive, mais superposée. Il n'y a donc pas de gain prévu en termes de surface pour la compensation.

Avis sur la phase « compensation » : la surface annoncée de compensation correspond en fait à une surface en propriété foncière du Département, et celle-ci fait déjà l'objet d'un projet de compensation pour le même dossier. Il n'y a pas de mesure de compensation pérennisée et sécurisée.

Conclusion :

Un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation pour les raisons suivantes :

- Bien que l'espèce ne soit pas considérée comme menacée d'après les listes rouges nationale et régionale, elle est néanmoins protégée et doit faire l'objet de mesures d'évitement, réduction et compensation à la mesure de l'impact évalué ;
- La transplantation d'individus pour leur sauvetage, bien que louable, n'est pas pour autant sûrement couronnée de succès ;
- La mesure de compensation prévue au dossier est insuffisante en sécurisation de l'espace.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 4 février 2020

Signature :

